

Recours 18-19

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 2 août 2018

Dans l'affaire enregistrée au Greffe de la Chambre de recours sous le n°18-19, ayant pour objet un recours introduit le 7 mai 2018 par Mme et M. [...], domiciliés ensemble à [...], visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) du 30 avril 2018 proposant d'accueillir leur fils [J] en 1^{ère} primaire de la section linguistique espagnole à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle, en lieu et place de celle de Bruxelles III,

La Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 2 août 2018 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le 23 janvier 2018, à l'occasion de la première phase d'inscription, les requérants ont déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III un dossier d'inscription en vue d'obtenir pour leur fils [J] une place en 1^{ère} primaire de la section linguistique espagnole. Les requérants font valoir des circonstances particulières justifiant à leur estime que l'enfant soit inscrit à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

A l'appui de ces circonstances particulières, les requérants font valoir dans leur demande d'inscription que leur fille cadette et sœur de [J], [V], souffre d'une maladie chronique reconnue comme grave par le Joint Sickness Insurance Scheme et aussi par l'Administration belge. En raison de sa maladie, [V] a besoin de traitements quotidiens qui augmentent considérablement le temps qu'il faut lui consacrer tout au long de la journée. De plus, [V] risque d'être hospitalisée fréquemment. Ils ont fait remarquer que leur domicile était plus proche de l'Ecole européenne de Bruxelles III et très éloigné des autres écoles ayant une section espagnole. Les requérants ont donc demandé que [J] soit accepté à l'Ecole européenne de Bruxelles III afin de réduire la charge familiale et de leur permettre ainsi de pouvoir donner les soins nécessaires à sa sœur [V]. Ils ont également déclaré qu'ils avaient l'intention d'inscrire [V] aux Ecoles européennes dans les années à venir.

A l'appui de leur requête, les requérants ont joint :

- une décision de reconnaissance du statut de maladie grave accordée à [V] par la Caisse d'Assurance Maladie de l'Union européenne (RCAM) ;
- une décision de la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Fédéral belge de Sécurité Sociale reconnaissant le handicap de [V] ;

- un certificat médical établi par l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola du 15 janvier 2018 indiquant que [V] est atteinte de mucoviscidose, et qu'elle doit prendre des médicaments et suivre des séances de kinésithérapie trois fois par semaine, étant par ailleurs tout à fait apte à pratiquer une activité sportive.

Par décision motivée du 30 avril 2018, l'ACI a considéré que les éléments invoqués par les requérants ne pouvaient être considérés comme des circonstances particulières au sens de l'article 8.4. de la Politique d'inscription. La demande des requérants étant dès lors traitée comme non prioritaire, il n'a pas été possible, en fonction de son rang dans le classement aléatoire, d'attribuer une place dans l'école de première préférence. L'ACI a dès lors proposé une place à [J] à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Uccle.

C'est contre cette décision que les requérants ont introduit le 7 mai 2018 le présent recours contentieux direct.

2.

Dans leur demande, les requérants affirment que, comme circonstance particulière, ils se sont appuyés non pas sur la maladie de [V], mais sur les lourdes contraintes qu'imposent le traitement et les soins nécessaires à sa survie, la situation s'aggravant encore lorsque l'enfant doit être hospitalisé pendant plusieurs semaines.

Les requérants admettent que l'inscription de [V] à l'Ecole européenne de Bruxelles III est hypothétique, mais soulignent que si leur demande d'inscription de [J] à l'Ecole européenne de Bruxelles III est satisfaite, deux problèmes seront résolus : (a) lorsqu'ils demanderont l'inscription de [V] à Bruxelles III en 2020-21, il ne sera pas nécessaire de prévoir le regroupement de [J] avec sa sœur à cette école ; (b) l'impact d'un changement d'école sur [J] qui aura alors entre 6 et 8 ans.

3.

Les Ecoles européennes ne contestent pas la recevabilité du recours.

Sur le fond, elles répliquent que la situation de [J] ne correspondait pas à celle prévue à l'article 8.4. de la Politique d'inscription qui fixe les conditions dans lesquelles des circonstances particulières permettent de déroger aux critères normaux d'inscription dans les Ecoles.

Tout d'abord, selon l'article 8.4.3., les conditions médicales qui peuvent être prises en considération sont uniquement celles de l'enfant pour lequel l'inscription est demandée ou de l'une des personnes qui assure son encadrement quotidien. En l'espèce, en revanche, il est invoqué une pathologie concernant la sœur de l'enfant pour laquelle l'inscription est demandée. Les Ecoles européennes renvoient à la jurisprudence de la Chambre de recours sur ce point.

Deuxièmement, les Ecoles européennes soutiennent que l'inscription de [J] à l'Ecole européenne de Bruxelles III n'est pas une mesure indispensable au traitement de la maladie de [V], comme l'exige l'article 8.4.3. Les certificats présentés par les requérants attestent de ce que [V] a besoin de séances curatives seulement trois fois par semaine.

Les Ecoles ajoutent ensuite que :

- seulement 4,8 km sépare l'école de Bruxelles III (école de première préférence) de celle de Bruxelles I – Uccle, et qu'un système de ramassage scolaire organisé par l'Association des Parents d'élèves des Ecoles européennes est disponible ;
- les documents produits ne permettent pas de déterminer si [V] est fréquemment hospitalisée ;

- l'hypothèse selon laquelle [V] pourrait être inscrite aux Ecoles européennes en septembre 2020 ne constitue pas une circonstance particulière pour évaluer les conditions d'inscription de son frère [J] en 2018.

4.

Dans leur réplique, les requérants font valoir que le fondement de leur recours n'est pas la maladie de [V], mais la charge qui pèse sur la famille ; ils affirment que l'engagement impliqué par le traitement médical exige au moins deux heures par jour, avec la perspective, en cas d'aggravation de la situation, de devenir quatre heures par jour. Les requérants font en outre valoir que la jurisprudence citée par les Ecoles européennes concerne des situations autres que celles faisant l'objet du présent recours ; ils soulignent également les difficultés de mobilité entre leur lieu de résidence et l'Ecole de Bruxelles I – site Uccle. Enfin, les demandeurs produisent deux certificats médicaux confirmant que le traitement requis est de deux heures par jour et que [V] a été hospitalisée cinq fois entre le mois d'août 2014 et le mois de juin 2017. En particulier, dans le certificat de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola, il a été confirmé que la maladie de [V] est sévère et implique un « *traitement lourd, quotidien, de plus de deux heures par jour et des séances quotidiennes de Kinésithérapie et des visites médicales mensuelles* ».

5.

En ce qui concerne les frais et dépens de la procédure, les Ecoles européennes demandent 400 € tandis que les requérants indiquent « *qu'ils renoncent à toute compensation économique* ».

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

6.

Les dispositions de la Politique d'inscription pour l'année scolaire 2018-2019 prévoient que :

« 8.4. Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles/sites, l'enfant est admis dans celle/celui où la classe de la section linguistique et du niveau requis est la moins peuplée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes d'inscription d'élèves de catégorie III.

8.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique

8.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

(...)

8.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé. ».

7.

Tout d'abord, il convient de relever que l'article 8.4. de la Politique d'inscription est une disposition qui vise à prendre en compte certaines circonstances particulières afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette disposition, qui est autonome par rapport aux autres critères particuliers de priorité, permet d'accorder une priorité dans une école particulière lorsque a) l'exception est dans l'intérêt de l'enfant, b) il existe des circonstances particulières dûment justifiées et c) ces circonstances particulières sont indépendantes de la volonté du demandeur ou de l'enfant.

L'article 8.4.3. prévoit spécifiquement que les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération pour octroyer une dérogation aux critères ordinaires d'attribution que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.

En l'espèce, les Ecoles européennes ont déclaré, tant dans la décision attaquée que dans leur mémoire, que l'état de santé *de la sœur* de l'enfant pour lequel l'inscription était demandée n'est pas pertinent aux fins de la reconnaissance de la dérogation prévue à l'article 8.4.3. Et elles ont rejeté, sur cette base juridique, la demande d'inscription de [J] à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Toutefois, comme les requérants l'ont souligné à juste titre à plusieurs reprises, ils ne font pas valoir, afin d'obtenir la priorité pour l'Ecole européenne de Bruxelles III, la maladie de [V] en soi mais la lourde charge de travail qu'implique le traitement de sa maladie grave et qui impacte la vie de toute la famille.

Il ne s'agit dès lors pas d'appliquer la disposition de l'article 8.4.3. relative aux affections de nature médicale, mais la règle générale de l'article 8.4. de la Politique d'inscription.

Il convient alors de relever que la jurisprudence à laquelle se réfèrent les Ecoles européennes (décisions n° 13/20, 14/24, 15/19) n'est pas pertinente pour résoudre le cas d'espèce, puisque cette jurisprudence concerne soit des situations de fait différentes de celle du présent recours, soit l'application de la dérogation prévue au paragraphe 8.4.3.

La décision attaquée étant fondée sur une base juridique inapplicable en l'espèce et incorrecte, elle ne peut qu'être annulée.

8.

Il résulte de ce qui précède que, lorsqu'elle adoptera une nouvelle décision en suite à l'annulation de la décision attaquée, l'ACI devra prendre en considération les trois conditions de la règle générale énoncée au paragraphe 8.4. repris ci-dessus, et s'interroger sur les questions suivantes :

- a) est-il de l'intérêt de [J] de bénéficier dès maintenant d'une priorité pour l'Ecole européenne de Bruxelles III, en gardant à l'esprit l'intention des parents d'inscrire sa sœur [V] dans cette même Ecole ;
- b) les circonstances particulières invoquées par les requérants - c'est-à-dire leur engagement quotidien nécessaire pour assurer à leur fille [V] le traitement médical approprié – sont-elles dûment justifiées ;
- c) enfin, ces exigences échappent-elles au contrôle des parents - condition qui semble, dans le cas d'une maladie, remplie ex se.

Sur les frais et dépens,

9.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les*

frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

10.

En application de ces dispositions, les requérants n'ayant pas demandé la condamnation aux dépens des Ecoles européennes, qui succombent à l'instance, il y a lieu de décider que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 30 avril 2018 ayant offert aux requérants une place dans la section espagnole de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 2 août 2018

Pour le greffe,

N. Peigneur